



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision des Zonages d'Assainissement (au sens du
L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)
de Rochefort-en-Valdaine (Drôme)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00083

Décision du 18 08 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00083, déposée par la Communauté d'Agglomération de « Montélimar Agglomération » le 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 8 août 2016 ;

Vu la consultation du directeur de la direction départementale des territoires de la Drôme du 4 août 2016 ;

Considérant le projet de Zonages d'Assainissement établi par le maître d'ouvrage et concernant :

– « *Les zones d'assainissement collectif où il est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

– *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où il est tenu d'assurer le contrôle de ces installations et, si il le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » ;*

Considérant que le passage en assainissement collectif des quartiers Baye, Loudet, Les Faures et Les Durands contribuera à une amélioration du traitement des eaux usées au niveau de la commune et que ce projet de zonage d'assainissement présente un caractère favorable à l'environnement ;

Considérant la compatibilité des zonages d'assainissement retenus et des zones ouvertes à l'urbanisation identifiées au sein de la carte communale en cours d'approbation ;

Considérant les capacités suffisantes de la station d'épuration de la commune ;

Considérant le signalement du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable « Citelle » au sein du formulaire de demande d'examen objet de cette présente décision et que les zonages d'assainissement devront reporter ;

Considérant la dominante de réseaux de type séparatif recensés sur la commune ;

Considérant l'absence vraisemblable d'incidence négative notable sur l'environnement du projet de

zonages d'assainissement mis en œuvre par le maître d'ouvrage ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la communauté d'agglomération, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision des Zonages d'Assainissement de Rochefort-en-Valdaine (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure de révision des « Zonages d'Assainissement » de la commune de Rochefort-en-Valdaine, objet de la demande n°2016- ARA- DUPP- 00083 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1